

Article R4214-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 29 Juin 2023

Notre analyse

Afin de prévenir le risque de chute de plain pieds des personnes circulant dans les locaux de travail, les planchers de ceux-ci ne doivent pas avoir de bosses, ni de trous, ni de plans inclinés dangereux.

Ils doivent être en bon état, fixes, stables et non glissants.

Article R4214-3 du Code du travail

Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure de l'INRS ED950 :
conception des lieux et des
situations de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les risques liés aux chutes
de hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Chutes de plain-pied :
risques sur les chantiers et
dans les ateliers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les enjeux de prévention :
le rôle central du maître
d'ouvrage

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)